

## Arrêt

**n° 88 537 du 28 septembre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mai 2012 par X, qui se déclare de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile déclarant la demande de régularisation ex. art. 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 déposée le 4 octobre 2011 irrecevable », décision prise le 16 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LOOBUYCK *loco* Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 6 décembre 2010. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 18 mars 2011, l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à son égard, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 19 avril 2011, le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans. Par un arrêt n° 66 104 du 1<sup>er</sup> septembre 2011, le Conseil a également refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 21 septembre 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'égard du requérant.

1.3. Par un courrier recommandé daté du 29 septembre 2011, le requérant a introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9ter de la loi.

1.4. Le 8 novembre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile. Le 28 février 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 2 avril 2012, le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire par un arrêt n° 80 765 du 7 mai 2012.

1.5. En date du 16 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite en application de l'article 9ter de la loi, décision notifiée au requérant le 7 mai 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 13.03.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni (sic) de l'article 3 CEDH. ».*

## **2. Question préalable : intérêt au recours**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt, dès lors que *« la partie adverse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, étant liée par l'avis préparatoire de son médecin fonctionnaire qui apparaît dès lors comme un acte interlocutoire, susceptible à lui seul de causer grief à son destinataire. (...) en l'espèce, l'avis du médecin fonctionnaire n'est pas visé par le recours de sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué est dépourvue d'intérêt, eu égard à la compétence liée dans le chef de la partie adverse. ».*

2.2. Le Conseil ne se rallie nullement à cette argumentation, dès lors que le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse ne constitue qu'un avis, tel que requis par l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi, et n'est donc pas une décision attaquable au sens de l'article 39/1, §1<sup>er</sup>, de la même loi, à savoir une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En tout état de cause, le Conseil souligne que la motivation de la décision attaquée se réfère explicitement à l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse susmentionné, lequel est joint en annexe de la décision en cause sous pli fermé, et qu'il peut dès lors être considéré que, ce faisant, la partie défenderesse a fait siennes les considérations exprimées par ce médecin.

2.3. L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être suivie.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 (motivation formelle des actes administratifs) » et de la « Violation de l'obligation de diligence ».

Le requérant commence par rappeler le contenu de l'obligation de motivation formelle et la motivation de la décision attaquée. Il soutient ensuite ce qui suit : « Dans la décision même et dans la lettre du médecin conseiller, l'Etat belge parle de "la maladie" et l'Etat belge ne parle à aucun moment de : *Trouble de stress post traumatique sévère, Angoisses, Hallucinations* comme mentionné dans la demande de régularisation ex. art. 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 qu'[il] a introduit (sic). Comment

(...) peut-[il] savoir que la décision et la lettre du médecin conseiller ont pour sujet la maladie dont [il] souffre? D'aucune manière, la décision attaquée (*sic*) ne mentionne les motifs de fait qui l'ont amené (*sic*) à adopter l'acte attaqué. L'état belge utilise une formulation standard à communiquer que la demande ex art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est irrecevable. L'Etat belge n'explique à aucun moment dans sa décision ou sa lettre accompagnante de quelle maladie [il] souffre ni explique-t-elle pourquoi [sa] maladie (...) ne constitue une menace directe pour [sa] vie. Il s'agit ici d'une formulation standard ou (*sic*) l'Etat belge stipule que : "*la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*" [II] ne peut lire nulle part de quelle maladie il s'agit et même s'il s'agit actuellement de sa propre maladie. L'Etat belge ne donne aucune motivation pour laquelle [sa] maladie (...) ne répond pas à la maladie visée au § 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de l'Article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. D'aucune manière la partie adverse explique, et certainement pas d'une manière concrète, pourquoi [sa] maladie (...) n'est pas considérable (*sic*) comme suffisamment grave. Pour ces raisons l'Etat belge viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'obligation de diligence. ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à son destinataire d'en comprendre les justifications et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi prévoit que cette disposition concerne « *les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour (...)* » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Le § 3, 4°, de la même disposition dispose quant à lui que la demande peut être déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

En l'espèce, il ressort de la lecture du rapport du médecin conseil de la partie défenderesse daté du 13 mars 2012, sur lequel la décision attaquée se fonde, que ce médecin s'est attaché à vérifier si la maladie du requérant présente un risque vital, dès lors que « *selon la jurisprudence constante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie* ». En l'occurrence, le médecin conseil a constaté que « *Le risque vital n'est pas menacé directement par les affections* » et que « *L'état de santé n'est pas critique* », et il en a conclu que « *dans ce dossier, la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de l'Article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base du dit Article.* ».

Or, il résulte de ce qui précède que l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi requiert, pour déclarer une demande d'autorisation de séjour irrecevable, que le médecin conseil de la partie défenderesse constate que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même disposition,

soit qu'elle n'entraîne pas un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine.

En l'occurrence, s'il ressort du rapport précité que le médecin conseil a examiné la réalité de l'existence d'un risque réel pour la vie du requérant, le Conseil observe néanmoins que les constats posés dans le rapport précité du médecin conseil constituent une pétition de principe, qui n'est nullement étayée. La teneur dudit rapport, et *a fortiori* la motivation de la décision attaquée, ne permettent pas de vérifier si le médecin conseil a examiné si le trouble de stress post-traumatique invoqué n'est pas de nature à entraîner un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le chef du requérant en l'absence de traitement adéquat dans son pays d'origine.

Partant, le Conseil constate, à la suite du requérant, que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

4.2. En termes de note d'observations, la partie défenderesse se borne à affirmer que « *le fonctionnaire médecin s'est bien prononcé sur la pathologie en cause, mais il a jugé que cette pathologie ne correspondait manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* », considérations qui ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

4.3. Le Conseil estime dès lors que la motivation de la décision attaquée, fondée uniquement sur ce rapport incomplet de son médecin conseil, est insuffisante au regard de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse.

Le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 est par conséquent fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant, prise le 16 mars 2012, est annulée.

### **Article 2**

La requête en suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT